

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au Conseil d'Administration du 22/02/2022

PREAMBULE ET PRINCIPES GENERAUX

Le lycée Guy de Maupassant est un établissement public local d'enseignement. Il est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec des droits et des devoirs, qui a pour rôle de préparer les élèves à assumer bientôt une place de citoyen responsable dans la société adulte. Les lois de la République et les règlements de l'Education Nationale s'appliquent au lycée. Son règlement intérieur repose sur les valeurs (tolérance, respect d'autrui) et les principes du service public d'éducation (gratuité, neutralité idéologique, politique et religieuse, laïcité). Le lycée ne peut accepter, venant de qui que ce soit, aucune discrimination ou aucun jugement de valeur sur des questions d'identité, propre à chaque élève ainsi qu'à chaque adulte de l'établissement.

Le lycée Guy de Maupassant est un lycée de l'égalité, il s'attache à la réussite de toutes et tous les élèves et s'assure de leur bien-être au cours de leur scolarité, gage de leur réussite, quels que soit leur sexe, leur genre ou leur orientation sexuelle, ou bien leurs origines ou leurs croyances. Il s'attache à déconstruire tous les stéréotypes, en particulier sur les rôles genrés, pesant sur le quotidien des élèves et faussant leur choix de poursuite d'études, de façon à assurer un parcours scolaire serein et promouvoir pour toutes et tous un égal accès à toutes les filières de l'enseignement supérieur.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre de lois et de textes réglementaires existant parmi lesquels :

« Toute personne a droit à l'éducation » article 26 alinéa 1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et préambule de la constitution de la Ve République.

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » article 26 alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

« L'école doit permettre à l'élève d'acquérir un savoir et de construire sa personnalité par sa propre activité. » Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Il fixe les devoirs et les droits de chacun et les règles de vie commune qui s'appliquent à chaque membre de la communauté éducative. Le règlement intérieur instaure entre les membres de la communauté scolaire un climat de confiance indispensable à l'épanouissement intellectuel, physique et moral de chacun et tend à développer l'acquisition de l'autonomie et du sens des responsabilités des élèves.

Il est respecté par l'ensemble de la communauté éducative (adultes, lycéens, étudiants BTS, Greta).

L'application du règlement intérieur implique son respect :

- dans l'enceinte de l'établissement,
- à l'extérieur de l'établissement : lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement).

L'application du règlement intérieur implique que l'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 relative à la discipline).

Il détermine notamment les modalités pour mettre en application les points suivants :

1. L'idéal de l'Ecole républicaine est incompatible avec toutes les discriminations, quelles qu'elles soient (physiques, sexuelles, religieuses, politiques, culturelles ...) car il impose le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité ses différences et ses convictions.
2. Selon l'article L511-2 - Code de l'éducation, « les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement » et dans le respect des droits de la presse lycéenne.
3. L'obligation d'assiduité scolaire.
4. L'exercice des droits et des obligations des élèves sera défini et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service de l'enseignement.
5. L'exercice de ces droits et obligations :
 - o Contribue à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyen.
 - o Ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative (cf. Charte de la laïcité).
6. Les obligations de la vie quotidienne supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective.
7. Le lycée assure une protection contre toutes les formes de violences physiques et morales.
8. Toute atteinte aux personnes et aux biens de l'établissement ainsi que le non-respect des règles définies peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Les élèves et étudiants s'engagent à prendre connaissance et respecter les pages qui suivent, les chartes et éléments en annexe :

- La charte de la laïcité
- La charte des usages numériques
- Le règlement d'intendance : aide financière et demi-pension
- Le règlement intérieur du CDI
- Le règlement EPS

A- LES REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

I) L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- L'emploi du temps de chaque classe est communiqué aux familles au début de l'année scolaire. Toute modification exceptionnelle est signalée grâce à l'environnement numérique (ENT ou Pronote) du lycée ou sur le carnet de liaison.
- La semaine scolaire est répartie sur dix demi-journées, du lundi au vendredi. Certains samedis matin pourront être utilisés pour l'organisation de Devoir Sur Table obligatoires ou de réunions (portes ouvertes, forum, ...)
- Pour le personnel, le lycée est ouvert de 7h30 à 18h30. Les personnels ont un emploi du temps particulier et peuvent venir au lycée en dehors de leurs horaires de service.
- Les cours des élèves ont lieu selon les horaires suivants :

	Ouverture de la grille	Fermeture de la grille	Début des cours	Fin des cours
M1	07h45	08h00	08h00	08h55
M2	08h50	09h00	09h00	09h55
M3	09h55	10h07*	10h10	11h05
M4	11h00	11h10	11h10	12h05
M5	12h00	12h10	12h10	13h05
S1	13h00	13h10**	13h05	14h00
S2	13h55	14h05	14h05	15h00
S3	15h00	15h12*	15h15	16h10
S4	16h05	16h15	16h15	17h10
S5	17h05	17h15	17h15	18h10

Fermeture des grilles à la deuxième sonnerie

**Sauf à 10h07 et 15h12 quand une sonnerie différente prévient de la fin imminente de la récréation*

***Sauf à 13h10 pour cause de fin ou début de pause méridienne*

II) ENTREES ET SORTIES

- Les entrées et sorties des élèves et des étudiants, gérées par l'équipe vie scolaire, se fait par le double portail. rue Robert Schuman. Il est ouvert selon les horaires ci-dessus. Elèves ou étudiants ne peuvent pas entrer ou sortir à des heures différentes de l'horaire normal d'ouverture des grilles.
- L'agent d'accueil ne gère pas les entrées et les sorties d'élèves.
- L'accès au lycée est possible au moment des sonneries et pendant les récréations pour les élèves et les étudiants.
- Chaque élève doit obligatoirement présenter son carnet de liaison avec photo d'identité, à l'entrée de l'établissement.
- Nul n'est autorisé à stationner longuement devant le lycée ou à ses abords.
- Au moment des sonneries, les élèves montent en classe où ils sont accueillis par leurs professeurs.
- Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs pendant les heures de cours.
- Aucun élève ne doit se trouver dans les salles de classes en l'absence d'un adulte.
- Les responsables légaux ou les personnes extérieures doivent se présenter auprès de l'accueil pour honorer les rendez-vous pris préalablement auprès des services.

III) SUIVI DE LA SCOLARITE DES ELEVES

Le lycée Guy de Maupassant est un Etablissement Public Local d'Enseignement. Sa vocation est de dispenser des cours conformément aux programmes scolaires et à éduquer les élèves selon les principes républicains de laïcité et de neutralité notamment.

Tout adulte peut donner à l'élève ou l'étudiant une instruction, une injonction et/ou une punition.

La scolarité des élèves est suivie par les professeurs principaux et par le service Vie Scolaire sous la responsabilité d'un (e) Conseiller(e) Principal(e) d'Education (CPE)-

1) Obligation d'assiduité : présences, absences et retards des élèves

L'obligation d'assiduité consiste :

- à la participation de l'élève au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit,
- au respect des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement,
- à la soumission aux modalités de contrôle des connaissances, définies par les enseignants,
- à ce que l'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité. Ces situations feront l'objet d'un suivi attentif et régulier par l'équipe éducative et le pôle médico-social et pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'un signalement à la direction des services départementaux de l'Education nationale, conformément à la loi. *En outre, conformément à l'article D 531-12 du code de l'éducation, une retenue sur bourses peut être effectuée en cas d'absences injustifiées et répétées pour une durée cumulée supérieure à 15 jours depuis le début de l'année. Avant d'engager cette procédure, le chef d'établissement doit obligatoirement informer par courrier les familles de l'existence de cette sanction.*

Le contrôle des absences et des retards est réalisé par l'établissement. Il prend appui sur une responsabilisation des élèves et de leurs responsables légaux. Le dialogue entre l'établissement, l'élève et les responsables légaux est recherché.

En cas de retard, l'accès à la classe peut être refusé à un élève. Tout manquement excessif de ponctualité ou d'assiduité sera puni ou sanctionné.

A son retour après une absence, l'élève est accepté en classe normalement. Si ce n'est déjà fait, il doit justifier de son absence auprès de la vie scolaire dans les 8 jours qui suivent son retour. Au-delà, l'absence ne sera plus justifiable et sera donc considérée comme injustifiée. En cas d'absence constatée, celle-ci est signalée aux parents par téléphone ou SMS.

La justification des absences peut se faire par courriel (par l'intermédiaire de l'adresse de l'environnement numérique du lycée) ou sur le carnet de liaison (billets roses). En cas de motif jugé non recevable, la Direction du lycée ou ses représentants, prendra, en lien avec les parents, les mesures adaptées à la situation de l'élève.

2) Carnet de liaison :

Chaque élève reçoit du lycée un carnet de liaison. Il doit l'avoir constamment avec lui et le présenter à toute demande d'un adulte du lycée. Il est exigé à l'entrée du lycée. Il sert de carte d'identité scolaire. C'est une pièce officielle qui ne doit en aucun cas être falsifiée. La présence de la photo est obligatoire. Il est tenu à jour par l'élève. Les adultes peuvent y porter toute observation jugée nécessaire.

Les professeurs principaux et la Vie Scolaire vérifient régulièrement les carnets de liaison.

La récurrence de défaut de présentation de carnet valide sera punie ou sanctionnée.

En cas de perte ou de dégradation volontaire, la famille devra faire l'acquisition d'un nouveau carnet au prix de son remplacement, voté en conseil d'administration chaque année, auprès de l'intendance. Le nouveau carnet sera remis à l'élève par le CPE.

Les parents ou responsables légaux inscrivent leur nom dans ce carnet et y déposent leurs signatures. Ils le contrôlent régulièrement.

3) Evaluations et bulletins scolaires :

Les compétences et connaissances des élèves sont appréciées à l'occasion d'évaluations écrites ou orales. La notation de 0 à 20 est utilisée pour les moyennes trimestrielles ou semestrielles. Une absence au motif jugé recevable peut donner lieu à une évaluation de rattrapage. Au terme de chaque période, un bulletin est remis aux familles. Les notes obtenues par les élèves sont consultables sur l'environnement numérique du lycée au fur et à mesure qu'ils les obtiennent.

Lors des conseils de classes, des mentions positives (Félicitations, Compliments, et Encouragements) ou négatives (mise en garde pour faute de travail, d'assiduité, de comportement) peuvent être distribuées.

4) Les mesures de prévention et d'accompagnement

Ces mesures visent à aider l'élève à résoudre ses difficultés avant qu'elles ne prennent trop d'importance et nuisent gravement à sa scolarité. Les parents sont associés à cette démarche. Les mesures de prévention possibles sont très diverses (PPRE, PAI, PPS, PAP, accompagnement spécifique, mise en place d'une scolarité aménagée, dispositif pédagogique, fiches de suivi...).

Chaque professeur peut demander à rencontrer les parents d'un élève.

Une commission absentéisme ou éducative suit les mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ou de sanction. Elle est constituée par le Chef d'établissement, sa constitution étant votée en début d'année par le Conseil d'administration. Elle se réunit selon les besoins pour étudier le cas des élèves qui lui sont soumis.

5) Vivre ensemble

a. Principe de laïcité de neutralité et de non-discrimination

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à l'appartenance religieuse ou culturelle ou ethnique à ses origines, à une nationalité, à une orientation sexuelle, à une apparence physique appelle une réponse. Cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire voire pénale.

Les élèves sont tenus de respecter la charte de la laïcité.

b. Règles de vie

- La vie collective du lycée suppose un climat de respect et de tolérance nécessaire à un travail soutenu et rigoureux.
- Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments du lycée et dans les bâtiments visités durant les sorties et les voyages pédagogiques.
- Le comportement des élèves doit rester correct afin de donner une bonne image de notre institution et d'eux-mêmes.
- Toute dégradation volontaire des locaux ou de matériel fera l'objet de sanction et de mesure de réparation. Le montant de la remise en état devra être acquitté par la famille.
- L'utilisation du téléphone mobile est tolérée au lycée dans la mesure où son usage ne gêne pas la communauté (sans conversations, sans bruits, musique avec écouteurs). Son utilisation est interdite dans les salles de classe pour quel qu'usage que ce soit et **tout téléphone portable ou smartphone devra être déposé à l'endroit indiqué par l'enseignant au début de chaque cours**. Toutefois, un professeur ou tout autre adulte de la communauté éducative peut autoriser les élèves à l'utiliser à des fins pédagogiques. **Le non-respect de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil pour la journée. La personne qui le confisque décide des modalités de restitution**. Cette confiscation ou l'opposition à cette confiscation peuvent être accompagnées de mesures disciplinaires.
- Un règlement spécifique à une discipline ou à un lieu (sciences, EPS, CDI, cafétéria, ...) peut être élaboré par l'équipe concernée. Il sera communiqué aux élèves et aux parents après signature par le chef d'établissement.

Un manquement à ces règles peut conduire à la prise de punitions et sanctions telles que précisées au point C.

6) Hygiène, sécurité :

c. Hygiène

- L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits illicites ou toxiques (stupéfiants, médicaments...) sont interdites.
- La consommation de tabac et le vapotage sont interdits dans l'enceinte du lycée, y compris à l'extérieur des bâtiments.
- La consommation d'aliments ou de boissons est interdite dans les salles de classes et dans les couloirs. Elle est autorisée à l'extérieur des bâtiments, à la cafétéria des élèves (sauf entre 12 heures et 14 heures) et dans les salles réservées aux personnels. Les emballages devront être déposés dans les poubelles.
- L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites au lycée.
- L'introduction et la consommation d'aliments « faits maison » sont interdites en classe et au restaurant scolaire où ne peuvent être consommés que des aliments produits sur place.

d. Sécurité

- Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées en bonne place dans les salles de cours et les circulations. Elles doivent être strictement respectées, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Des exercices d'évacuation sont prévus et organisés périodiquement avec ou sans préavis.
- L'accès aux balcons, aux terrasses, à la coursive du hall est interdit aux élèves.
- A l'intérieur, seule est autorisée l'utilisation des escaliers B, C et D.
- Pour tous les lycéens et étudiants, la circulation des véhicules de deux ou quatre roues est interdite dans l'enceinte du lycée. L'accès aux parkings à l'intérieur de l'établissement, pour tous les personnels, est une dérogation temporaire et précaire accordée par le Chef d'Etablissement. Des aires de stationnement sont mises à leur disposition. Les élèves doivent munir leurs vélos et trottinettes d'antivols et les garer aux emplacements prévus. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.
- Un système d'alarme incendie et des extincteurs équipent le lycée. Ils sont présents pour la sécurité de tous. Tout usage abusif sera sévèrement sanctionné.
- Le port d'une blouse en coton est obligatoire en T.P. de Sciences Physiques et Sciences de la Vie et de la Terre, sans quoi l'accès à la salle pourra être refusé.
- Toute activité ou jeu dangereux, violent et brutal est strictement prohibé au lycée.
- Le port et la détention d'objets présentant un danger quelconque (bombes aérosols, couteaux, ...) sont interdits au lycée.

Un manquement à ces règles peut conduire à la prise de punitions et sanctions telles que précisées au point C

7) Assurance, activités, sorties et voyages scolaires :

Le lycée est assuré pour toutes les actions qu'il mène et organise. Les responsables légaux étant responsables des actes de leurs enfants, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance scolaire et extra-scolaire, auprès de l'organisme de leur choix, contre des accidents survenus dans le cadre des activités scolaires, pendant les trajets entre l'Etablissement et le domicile, et les sorties libres entre les cours. Seuls sont couverts par le lycée les déplacements liés aux activités scolaires, et les activités de stages. L'assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accident est obligatoire, dans les activités facultatives, pour les dommages dont le lycéen serait l'auteur ou qu'il aurait à subir.

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes ou détérioration d'objets personnels.

8) Infirmerie et service médico-social :

Le personnel de santé du lycée n'est pas habilité à donner des médicaments non mentionnés sur le Bulletin Officiel. Les responsables légaux des élèves ayant un traitement médical à suivre doivent obligatoirement faire une demande de PAI au service de l'infirmerie ou de la médecine scolaire sans quoi l'élève sera réputé ne pas avoir de traitement.

En cas de problème de santé au lycée, sont contactées la famille ou une personne désignée en début d'année par le responsable légal qui vient chercher l'enfant malade et signe une décharge. Il est donc important de remplir très soigneusement la fiche d'urgence et de prévenir le lycée en cas de changement de numéro de téléphone (possibilité de le faire en ligne).

L'infirmerie est un lieu de soins, d'écoute et d'information. En cas de malaise, de maladie ou d'accident, le lycéen est conduit à l'infirmerie par un camarade désigné par le professeur ou le personnel responsable. Il ne peut rejoindre l'activité abandonnée que muni d'un billet signé par le personnel du service infirmerie. L'infirmerie n'est en aucun cas un refuge pour échapper aux obligations scolaires.

Le service social en faveur des élèves est chargé d'apporter écoute, conseils et soutien aux élèves pour favoriser leur insertion, leur réussite individuelle et leur réussite sociale. Les missions du personnel social consistent à contribuer à aider l'élève à construire son projet personnel, à participer à l'orientation et au suivi des élèves en difficultés, à prévenir et à protéger les mineurs en danger ou susceptibles de l'être et à contribuer à faire de l'école un lieu de vie. Les élèves et leurs familles sont reçus pendant ses permanences et sur rendez-vous.

La commission chargée d'attribuer des aides aux familles, au titre du fonds social lycéen, étudie les dossiers et statue sur le montant de l'aide accordée d'après un barème voté en CA (délibération N°13/2016-2017).

Les élèves peuvent prendre rendez-vous auprès des psychologues de l'Education nationale.

9) Accidents

En cas d'accident au lycée, même bénin, la direction, la vie scolaire et l'infirmerie doivent être immédiatement averties. Les soins d'urgence seront donnés dans la limite des compétences des personnels de santé attachés à l'établissement. Les responsables légaux seront immédiatement informés. Si nécessaire l'élève sera transporté par les pompiers ou le SAMU vers un hôpital.

Tout accident, survenu lors d'un cours ou dans tout autre lieu du lycée, fera l'objet d'un rapport écrit détaillé rédigé par l'adulte présent au moment des faits et relatant les circonstances de ces derniers. Il sera remis au secrétariat du proviseur-adjoint le jour même. Les responsables légaux fourniront dans les meilleurs délais à la direction un certificat médical de constatation précisant la nature de la blessure. La direction engagera alors, conformément aux textes en vigueur, la procédure relative aux accidents scolaires.

10) Stages

Les stages, de contenus et d'objectifs variables, font partie intégrante de la scolarité des élèves et étudiants :

- Un stage d'observation peut être proposé sur temps scolaire aux élèves dans le cadre de la construction d'un projet personnel.
- Les étudiants de BTS effectuent plusieurs semaines de stages dans le cadre de leur formation.

Pour être valable, la convention de stage devra obligatoirement avoir été signée par le chef d'établissement.

Les lycéens ou étudiants qui ne respecteront pas les engagements souscrits pour eux par le lycée auprès de l'entreprise d'accueil s'exposeront à des sanctions disciplinaires.

Des conventions de stages définissent les droits et devoirs du milieu professionnel d'accueil, du stagiaire et de l'établissement. Les stagiaires conservent leur statut d'étudiant pendant ces périodes.

Les activités extérieures, rémunérées, choisies à l'initiative des élèves et effectuées sur temps scolaire, sont strictement interdites.

Lors des trajets non accompagnés pour se rendre sur un lieu d'activité pédagogique, la responsabilité des responsables légaux ou de l'élève majeur est engagée, ce qui implique que l'assurance personnelle des élèves concernant les risques d'accidents et la responsabilité civile est obligatoire.

B- L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

I) LES DROITS DES ELEVES

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des cours et à l'obligation d'assiduité.

- **Droit à la scolarisation** ce qui suppose la fréquentation assidue du lycée suivant l'emploi du temps.
- **Droit d'affirmer son identité** : chaque élève peut vivre et affirmer son identité de façon sereine et libre, en particulier selon son sexe (fille, garçon ou intersexe), son genre (féminin, masculin, trans-identitaire ou non-binaire), son orientation sexuelle (homosexualité, hétérosexualité ou toute autre orientation), ses origines (ethnique, culturelle ou sociale), sa religion (croyant de quelque religion que ce soit ou non-croyant) ou ses caractères physiques. Chaque élève confronté à une discrimination d'identité peut faire appel à un membre de la communauté éducative pour être aidé et soutenu. L'expression de l'identité de chacune et chacun doit respecter les règles de la collectivité.
- **Droit à la représentation** : tout élève peut être candidat et voter pour élire les délégués de classe ou les représentants au CVL. Ceux-ci participent à différentes instances (conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, ...). Les CPE assurent une formation des élèves délégués.
- **Droit à l'information** : chaque élève doit pouvoir connaître les règles de vie de l'établissement, les modalités de contrôle des connaissances et l'explication orale de leurs punitions ou sanctions. Les professeurs organisent régulièrement des évaluations notées, expliquent les erreurs et donnent des conseils pour progresser.
- **Droit d'expression** : Chaque élève doit pouvoir expliquer sa conduite lors d'un manquement à une obligation. Il est libre d'exprimer ses opinions à l'intérieur du lycée, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les propos diffamatoires et injurieux sont interdits. Par ailleurs, exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial. Le droit d'expression collective, quant à lui, s'exerce par l'intermédiaire du conseil de la vie lycéenne (CVL), des délégués des élèves et étudiants et des associations.
- **Droit d'expression collective, de réunion et d'affichage** : Tout document destiné à l'affichage devra avoir obtenu l'accord préalable du chef d'établissement. Cette approbation sera matérialisée par un tampon et la signature du proviseur. Tout document non visé sera automatiquement enlevé.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des lycéens et des étudiants sur des questions d'intérêt général dans le respect de la pluralité d'opinions.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, pendant les heures et jours d'ouverture du lycée.

L'organisation de ces réunions est soumise à l'autorisation préalable du Chef d'Etablissement. Afin d'examiner la faisabilité, les organisateurs en feront la demande dix jours à l'avance, par écrit : ils indiquent le thème, l'ordre du jour, la date et la durée, le nombre d'élèves attendus, les documents éventuellement utilisés, le local demandé, les mesures prises en matière de sécurité des personnes et des biens. Si des personnalités extérieures sont invitées, leur présence est soumise à l'approbation préalable du Chef d'Etablissement.

La remise en état du local mis à la disposition par l'établissement incombera aux organisateurs de la réunion.

- **Droit de publication (journal lycéen compris)** : Il s'appuie sur l'article Article R511-8 du code de l'éducation : « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. ». Par la suite, ces transmissions suscitent un débat de nature à éclairer la décision et le CVL est associé à la procédure de suspension ou d'interdiction de la publication.

Le Chef d'Etablissement peut infliger aux auteurs des sanctions disciplinaires.

Ce droit suppose le respect des modalités d'exercice du droit d'expression et obéit aux règles de déontologie suivantes :

- Un responsable de la publication doit être connu du chef d'établissement et les articles doivent être signés.
- Les sujets traités, quelle que soit leur forme, ne doivent être injurieux ou diffamatoires, ni porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Le prosélytisme politique, religieux et commercial est interdit. Ces écrits, ne doivent porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
- Le droit de réponse de toute personne, association, ou institution, mises en cause directement ou indirectement doit toujours être assuré à la demande des intéressés.

Pour chaque publication, l'auteur mineur engage sa responsabilité pénale et ses responsables légaux leur responsabilité civile. L'auteur majeur quant à lui engage sa responsabilité pénale et civile. Le non-respect des règles précédemment citées entraînera une suspension de la publication voire son interdiction par le chef d'établissement

Les professeurs et personnels d'éducation qui coopèrent à l'élaboration de ces publications se proposent de guider les élèves vers une expression consciente et responsable. C'est pourquoi les publications peuvent être présentées pour lecture, conseil, ou mise en garde au Chef d'Etablissement ou à son représentant avant leur diffusion.

Les lycéens qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement sont soumis à des formalités supplémentaires dans le cadre des lois sur la presse.

- **Droit au respect, à l'écoute et au conseil** : ce rôle est assuré par l'équipe éducative dans son ensemble dont certains de ses membres peuvent recevoir les élèves sur rendez-vous : CPE, les psychologues de l'Education nationale, les personnels des services de l'infirmerie, de la médecine scolaire, et des services sociaux. A chaque début d'année, les élèves sont informés des lieux et jours de réception.
- **Droit à la vie associative** : Des associations, déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, composées d'élèves et d'adultes de la communauté éducative peuvent fonctionner au sein de l'établissement, à condition d'y avoir été autorisées par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de ces associations.

Des associations peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition.

Ceux-ci devront respecter les principes du service public d'enseignement, doivent s'interdire en particulier toute activité à caractère politique ou religieux.

Le Conseil d'Administration est habilité à accepter la domiciliation des associations dans l'établissement, à contrôler les procédures de leur constitution et de leur fonctionnement.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association devra communiquer une fois par an au Conseil d'Administration le programme de ses activités et un état des comptes établi par le trésorier. Elles devront pouvoir présenter au Chef d'Etablissement, chaque fois qu'il en fait la demande, un bilan exact de leurs objectifs, de leurs actions, et de la trésorerie.

En cas de manquement ou d'urgence, le Chef d'Etablissement peut suspendre les activités d'une association sans attendre la décision du Conseil d'Administration. Toute décision de retrait d'habilitation ou de refus d'association sera motivée.

L'Association Sportive est une association type Loi 1901. Tout élève peut y adhérer et bénéficier de ses activités. Les élèves licenciés à l'association sportive sont autorisés à entrer au gymnase du lycée le mercredi à 13h30 et quitter l'établissement en fin d'entraînement en présence du professeur EPS par l'accès situé rue de l'ancienne digue.

Tous les élèves sont membres de droit de l'association « Maison des Lycéens », qui fonctionne suivant le statut association Loi 1901. Les élèves participent à sa gestion, peuvent être élus au bureau et assister aux Assemblées Générales.

II) LES OBLIGATIONS DES ELEVES :

Elles concernent tous les élèves et étudiants de l'établissement. Elles sont le reflet des règles sociales et visent à responsabiliser les lycéens et étudiants qui sont placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement et des adultes du lycée qui travaillent dans l'intérêt des élèves.

On distingue :

- **L'obligation de travail.** Cela implique d'effectuer l'ensemble des travaux demandés, de rendre les devoirs dans les délais imposés et de fournir un travail personnel régulier et approfondi. L'élève se doit de rendre des productions honnêtes : sans plagiat, tricherie, sans recours à une assistance ou intelligence artificielle générative.
- **L'obligation d'assiduité et de ponctualité.** Cela implique la présence aux cours, à toutes les évaluations, aux dispositifs d'accompagnement ou de remédiation et actions ou projets effectués dans le cadre des activités d'enseignement. Aucun élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme scolaire ou se dispenser de l'assistance à certains cours. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet de mesures disciplinaires et d'un signalement aux services compétents.
- **L'obligation de respecter tous les membres de la communauté éducative** (personnels vie scolaire, de maintenance, agents administratifs, assistants d'éducation, enseignants, personnels médico-sociaux...). Chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
- **L'obligation de respecter l'ensemble des élèves** dans leur diversité et dans l'expression de cette diversité. Toute discrimination sera sanctionnée. Nul élève ne peut faire pression sur un autre pour lui nier le droit à cette expression. Nul élève ne peut arguer d'une prétendue supériorité (de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, d'origine ou de croyance) pour imposer ses propres valeurs aux autres élèves. Aucune hiérarchie entre élèves ne peut être exprimée sur ces bases.
- **Le devoir de n'utiliser aucune violence qu'elle soit morale, verbale ou physique** que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers ou par l'utilisation de messageries mobiles, d'internet ou des réseaux sociaux. Toute forme de harcèlement, physique, verbal, psychologique ; envers n'importe quel usager de l'établissement, va à l'encontre du présent règlement intérieur et peut exposer ses auteurs à une punition ou une sanction.
- **Le respect du cadre de vie** (locaux et biens à l'intérieur du lycée) à ses abords que tous les membres de la communauté éducative partagent quotidiennement.

C- LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Après une phase de dialogue, les manquements au règlement intérieur font l'objet, selon leur gravité, de punitions ou de sanctions. Dans tous les cas, des mesures de prévention et d'accompagnement devront être mises en place en plus d'éventuelles sanctions décidées par le chef d'établissement.

I) LES PUNITIONS SCOLAIRES :

Les punitions concernent des manquements aux obligations des élèves et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prises par tout adulte de la communauté scolaire en réponse à un comportement fautif.

Pour ces manquements et selon leur gravité, l'élève défaillant pourra se voir attribuer une punition à l'appréciation de l'adulte responsable en fonction des principes de proportionnalité et d'individualisation. Toutes ces punitions peuvent être accompagnées d'un rapport circonstancié d'un adulte de la communauté éducative sur l'élève en direction de la vie scolaire.

La liste des punitions scolaires encourues, après d'éventuelles excuses orales ou écrites, est dans l'ordre de gravité :

1. Inscription sur le carnet de liaison
2. Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue
3. Mise en retenue
4. Exclusion ponctuelle de cours

Les exclusions ponctuelles de cours

Dans des situations exceptionnelles (mise en danger, attitude violente et/ou menaçante, comportement inadapté au bon déroulement du cours, ...), un professeur peut exclure un élève de sa classe. Dans ce cas, l'élève exclu devra être conduit accompagné jusqu'au bureau du CPE. L'accompagnateur devra être porteur d'une fiche type indiquant le motif de l'exclusion. Dans la mesure du possible, à ce moment-là ou ultérieurement, le professeur donnera un travail à l'élève exclu. Un rapport circonstancié sera rédigé ultérieurement par l'enseignant. Les parents seront informés et pourront être convoqués afin que ce type d'événement ne se reproduise pas.

II) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Les sanctions disciplinaires sont appliquées en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords de celui-ci :

Atteinte à la sécurité des personnes et des biens (dommage aux biens publics ou privés, aux extincteurs, aux systèmes d'alarme, bris de glace, jeux dangereux, port d'objet dangereux, introduction ou consommation de tabac, alcool ou autres substances toxiques, falsification ou détérioration volontaire du carnet de liaison ou d'un document officiel, imitation de signature, facilitation d'intrusion de personnes extérieures ...)

Atteinte à la dignité, à la sécurité et à l'intégrité physique ou morale d'une personne (insolence, insultes, violence verbale et/ou physique, racket, vol, brimade, harcèlement, bizutage, ...).

Violence physique ou verbale à l'égard d'un personnel de la communauté éducative ; le chef d'établissement est tenu alors d'engager une procédure disciplinaire (alinéa 5 de l'article R421-10 du Code de l'Education).

Avant l'application de toute sanction, l'élève (seul ou avec sa famille ou un représentant) aura le droit d'être entendu et de s'expliquer. Le délai pour présenter une explication est de deux jours maximum. Les parents sont tenus informés.

L'échelle des sanctions disciplinaires encourues est, par ordre de gravité :

1. l'avertissement
2. le blâme
3. la mesure de responsabilisation
4. l'exclusion temporaire de la classe (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement; la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'exclusion définitive du lycée est prononcée par le conseil de discipline du lycée. Une exclusion temporaire par mesure conservatoire préalable à un conseil de discipline du lycée est possible.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

Les mesures de responsabilisation

Elles sont décidées par le chef d'établissement ou par la commission éducative. Les mesures de responsabilisation visent à éduquer les élèves en leur demandant de réparer les conséquences de leurs actes ou de réaliser des travaux pour la collectivité qui a été atteinte par le comportement d'un élève. Ces mesures peuvent prendre l'aspect de travaux d'intérêt général, de mesures de réparation dans le lycée ou auprès de partenaires extérieurs (stage citoyen, action de sensibilisation, de formation, ...). Une convention sera signée avec le partenaire qui, le cas échéant, accueillera l'élève pendant la mesure.

III) LE PROTOCOLE PHARE :

Le programme **PHARE** est un plan de prévention du **harcèlement** à destination des écoles, des collèges et des lycées qui permet de mesurer le climat scolaire, prévenir les phénomènes de **harcèlement** et former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves. La « cellule bien être au lycée » composée de personnels éducatifs et d'enseignants, met en œuvre un protocole de prise en charge des **situations d'intimidation** en utilisant la méthode de préoccupation partagée (MPP).

La mise en œuvre de la MPP met de côté la sanction si elle fonctionne.

Cependant pour les cas de harcèlement les plus graves (violence, mise en danger, agressions...), une procédure disciplinaire sera mise en œuvre sans passer par la MPP, et en cas d'échec de la MPP une procédure disciplinaire pourra être décidée.

D- RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES RESPONSABLES LEGAUX

I) L'ETABLISSEMENT

Les adultes qui constituent la communauté éducative (direction, personnels administratifs, d'éducation, d'enseignement, d'intendance et de gestion, agents, médicaux et sociaux) ont pour mission la réussite des élèves. Ils mettent à disposition les outils et informations qui permettent aux responsables légaux les moyens de suivre la scolarité des élèves.

Les éventuels absences, retards répétés, comportements inadaptés ou déviants sont rapidement signalés aux parents afin que les mesures adéquates puissent être prises. Le lycée met en place une organisation qui permet aux élèves de les justifier dans les 8 jours qui suivent leur retour.

Le lycée met à la disposition des parents un certain nombre de moyens pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant. L'environnement numérique du lycée est l'outil qui permet de suivre la scolarité des élèves, de communiquer entre professeurs ou avec les parents qui y trouvent tous les renseignements utiles concernant leur enfant (notes, leçons, devoirs, absences, retards, punitions et sanctions). Figurent également des informations sur l'organisation de réunions parents professeurs ou autres. Les identifiants et mots de passe personnels sont communiqués à chaque parent et à chaque élève au début de la scolarité au lycée.

Le lycée organise régulièrement des réunions en direction des responsables légaux, des remises de bulletins scolaires, des informations diverses sur l'orientation ou sur d'autres thèmes. Ces manifestations sont annoncées sur l'environnement numérique du lycée et/ou sur le carnet de liaison qui doit être consulté et visé régulièrement. La participation des responsables légaux à ces manifestations permet de suivre la scolarité des élèves et d'être à la source des informations qui les concernent.

II) LES RESPONSABLES LEGAUX

Les responsables légaux des élèves ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation (Art 371 et suiv. du Code Civil). Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Le principe fondamental repose sur le partenariat constant entre l'équipe éducative du lycée et les parents d'élèves qui sont responsables de leurs enfants et qui doivent en suivre régulièrement la scolarité, notamment par la lecture et la signature du carnet de liaison, la consultation de l'environnement numérique du lycée, le suivi des résultats et la participation aux réunions.

En cas de non suivi caractérisé de la scolarité (absences systématiques aux réunions, non réponse ou non présentation aux convocations de l'établissement, ...), la Direction pourra procéder à un signalement de la situation aux autorités compétentes.

L'inscription d'un élève au Lycée Guy de Maupassant vaut acceptation du règlement intérieur et de ses annexes, adhésion aux principes édictés et engagement à les respecter.

A Colombes, le ____/____/____

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :